

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 416 vom 7. September 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-09-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___416

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 416 du 7 septembre 2020

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 416 del 7 settembre 2020

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0)], toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2 CPP). Les demandes de révision doivent être motivées et adressées par écrit à la juridiction d'appel, les motifs de révision devant être exposés et justifiés dans la demande (art. 411 al. 1 CPP). La juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (art. 412 al. 1 CPP). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (art. 412 al. 2 CPP).

E. 2

A l'appui de sa demande, le requérant, qui sollicite une « qualification de [son] jugement d'assassinat en crime passionnel », soutient que le jugement rendu le 21 octobre 2019 au [...] serait un « faux document fabriqué par la police, l'interprète singhalais et le procureur ». Il prétend également avoir été « maltraité » durant l'enquête, en particulier de n'avoir pas été, au début, assisté d'un interprète et d'avoir été mal défendu par son avocat. Il fait en outre grief au Ministère public d'avoir affirmé qu'il avait donné six coups de couteau, alors qu'il n'en avait donné que trois. Enfin, il fait valoir qu'aucun témoin n'aurait été appelé à la barre et que les faits n'auraient pas été vérifiés par le premier juge. En l'occurrence, le requérant ne fait valoir aucun motif de révision, respectivement aucun fait ou moyen de preuve nouveau, mais discute uniquement des éléments qui ont déjà été examinés en première et deuxième instances.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision formée par L. _____ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). La présente décision sera rendue sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.